

Arrêt

n° 303 524 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2023 et notifiés le 13 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 13 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante en date du 13 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2012 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarches pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur indique avoir enchaîné les petits boulot en noir. Il souligne avoir travaillé pour la société « [X] ». Il déclare qu'il pourrait faire l'objet d'une promesse d'embauche auprès de Monsieur [M.S.]. Quand bien même il apporterait une promesse d'embauche, il n'établit cependant pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors de la simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons également qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, une promesse d'embauche ou la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. L'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine. Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef de sa volonté de travailler en Belgique.

Aussi, l'intéressé n'explique pas pourquoi il ne pourrait travailler au Maroc étant donné qu'il est parvenu à y vivre durant près de 28 ans. Il pourrait également exercer en Belgique après un retour temporaire au Maroc pour y solliciter le séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer qu'il ne pourrait trouver du travail au Maroc et qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement lui-même ou grâce à l'aide d'amis ou d'associations ou autres.

Notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge alors que la charge de la preuve lui incombe. Dès lors, l'intéressé doit se rendre au Maroc comme tous les ressortissants de ce pays et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par ses nombreux contacts et attaches développés, le fait d'avoir travaillé. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire

belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans son pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Il a été jugé qu' « Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 161213 du 02/02/2016 et C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25/08/2022). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé indique avoir de nombreux contacts et attaches en Belgique. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Tout d'abord, notons que l'intéressé n'indique aucunement avoir de la famille en Belgique. Notons ensuite qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

Notons que le requérant a créé des liens sociaux et développé des attaches en Belgique et ce, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. L'intéressé se devait de démontrer que lesdits liens et lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de

séjour. [...] Les désagréments en terme d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Notons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec ses relations et ses amis présents en Belgique. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

Force est également de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Soulignons que Monsieur, ayant vécu plusieurs années au Maroc et ayant de ce fait noué des liens dans ce pays, n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement ledit pays. Le requérant n'allège, ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge. Rappelons pourtant que la charge de la preuve lui incombe. Il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce.

Dans son arrêt n° 27844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur mentionne ne plus avoir d'attaches réelles avec son pays d'origine et que le Maroc est devenu pour lui un pays étranger. Notons cependant qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (...) » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017 et C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Notons que c'est à l'intéressé de démontrer le manque ou l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressé ne possède plus d'attaches réelles dans son pays d'origine, d'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Ajoutons encore que l'intéressé s'est délibérément mis dans une situation dont il est le seul responsable. Il a lui-même choisi de limiter, voire de rompre, ses attaches avec le Maroc alors qu'il savait son séjour irrégulier en Belgique, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Le requérant évoque sa situation matérielle en cas de retour au Maroc. Il déclare qu'il serait sans le moindre soutien financier au pays d'origine et que les démarches visant l'obtention d'un visa ont un coût qu'il ne pourra pas assumer. Il déclare qu'il ne bénéficierait d'aucun revenu faute d'aide sociale accordée par l'Etat marocain aux personnes vulnérables. Il indique qu'il n'a quasi pas travaillé au Maroc et qu'il ne pourrait bénéficier d'aucune allocation sociale de la part de l'Etat marocain. Il fait état du site CLEISS sur la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants au Maroc. Il fournit un document à l'appui de ses dires : site CLEISS. Il affirme qu'il ne rentre pas dans les critères et qu'il ne pourra bénéficier d'aucune allocation de chômage et allocation sociale en cas de retour et qu'il n'aura donc aucun revenu et sera livré à lui-même. Il estime qu'il ne pourra bénéficier d'aucune aide d'ONG (CARITAS) ou de l'OIM pour assurer son retour au Maroc et l'aider financièrement. Il apporte un document à l'appui de ses dires : site OIM. Il ajoute que selon le site de l'OIM, seule une aide financière est accordée en cas de retour volontaire uniquement pour assurer le coût du voyage retour. Il indique que rien n'est prévu par l'OIM pour une aide financière permettant de se réintégrer au sein de la société marocaine. Il note qu'il risque d'être bloqué pendant un certain temps au Maroc faute de moyens pour effectuer l'ensemble des démarches administratives pour son retour en Belgique.

Remarquons que les documents apportés sont des documents généraux qui ne relatent en rien la situation personnelle du requérant.

Notons que le requérant n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait sans soutien financier de quelque ordre dans son pays d'origine et dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Ajoutons qu'il s'est délibérément mis dans une situation dont il est le seul responsable. Il savait son séjour irrégulier en Belgique. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne

saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire et un séjour temporaire dans son pays d'origine. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens.

Vu qu'il invoque la situation générale au pays d'origine, à savoir l'absence de soutien financier de l'Etat marocain pour les personnes vulnérables, il y a lieu que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt de rejet 266382 du 11 janvier 2022). En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque une situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Il se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants se rapportant à sa propre situation. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. La difficulté évoquée, à savoir l'absence de soutien financier de l'Etat marocain pour les personnes vulnérables, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays d'origine doit individualiser et étayer sa crainte. Le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour temporaire au Maroc est impossible en ce qui le concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer les problèmes financiers dans son chef au Maroc. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement, personnellement ou avec l'aide de tiers ou avec l'aide de son entourage présent en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13/07/2001 n° 97.866). Notons encore qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait trouver du travail au Maroc. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge.

Soulignons encore que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour et en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers. Aucun complément d'informations n'a été apporté. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du 19/11/2015). Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté alléguée, il doit se rendre au Maroc comme tous les ressortissants de ce pays et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur note qu'il risque d'être bloqué pendant un certain temps au Maroc faute de moyens pour effectuer l'ensemble des démarches administratives pour son retour en Belgique. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encourre personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Soulignons que le délai de traitement ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. S'agissant de la mise en cause du caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite (CCE, arrêt de rejet 267681 du 2 février 2022). Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique compétent. (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018 ; CCE, arrêt de rejet 268317 du 15 février 2022). Aussi, il revenait à l'intéressé, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé mène une vie de famille en Belgique. Il invoque le respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il n'indique pas avoir de famille en Belgique.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle dirige contre le premier acte attaqué, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir qu'elle avait invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, sa présence sur le territoire depuis plus de dix ans, sa parfaite intégration en Belgique et sa situation personnelle et financière en cas de retour au Maroc. Elle indique avoir produit à l'appui de sa demande des documents concernant sa bonne intégration ainsi que sa situation financière en cas de retour au Maroc.

Elle estime que la première décision querellée est inadéquatement motivée, dès lors qu'elle n'est pas claire et précise.

Elle affirme avoir fait valoir dans sa demande des éléments tenant à sa situation tant en Belgique qu'en cas de retour au Maroc. Selon elle, ceux-ci peuvent, dans leur ensemble, constituer des circonstances exceptionnelles rendant tout retour au pays d'origine difficile voire impossible. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « collé » toutes les motivations les unes aux autres et d'avoir examiné ces circonstances « une par une », ce qui est contraire à la manière dont sa demande était rédigée. Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 243 288 du 29 octobre 2020.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante reproduit le premier paragraphe du premier acte attaqué. Elle relève que, ni le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les travaux préparatoires de cet article, ne prévoient une exigence d'être en séjour légal pour introduire une demande de séjour. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Elle considère aussi qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière, à savoir de la longueur de son séjour, son intégration et l'absence de « possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 2 en cas de retour au Maroc ».

Après s'être référée à l'arrêt du Conseil n° 274 114 du 16 juin 2022, elle argue que le fait qu'elle n'a pas obtenu d'autorisation de séjour au Maroc est « hors contexte » puisqu'il appartient à l'administration d'examiner les circonstances qui rendent impossible tout retour au Maroc.

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante reproduit le deuxième paragraphe du premier acte attaqué.

Elle affirme qu'elle ne peut marquer son accord avec la motivation selon laquelle sa volonté de travailler ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, avant de reprocher à la partie défenderesse d'avoir dénaturé la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que seul un travail exercé légalement peut constituer une telle circonstance alors que l'article 9bis ne prévoit pas l'obligation de travailler légalement.

Elle fait valoir que la circonstance qu'elle ait pu travailler de manière non déclarée démontre sa volonté de travailler et ajoute que sa promesse d'embauche démontre une réelle possibilité de pouvoir travailler en Belgique de manière déclarée. Elle soutient que l'obliger à rentrer dans son pays d'origine pourrait porter atteinte à cette possibilité réelle de pouvoir exercer une activité professionnelle en Belgique car « on voit mal son futur employeur qui a nécessairement besoin de ses compétences immédiatement devoir attendre qu'[elle] retourne au Maroc en vue d'obtenir un visa pour le travail ».

Elle prétend qu'une telle situation risquerait de lui porter préjudice dans sa volonté de travailler en Belgique et en déduit que sa situation professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis susvisé.

2.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante critique le motif du premier acte attaqué tenant à sa situation matérielle en cas de retour au Maroc. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir dénaturé la notion de circonstances exceptionnelles, dès lors que celle-ci semble indiquer que ne revêtent ce caractère que les circonstances qui rendent impossible tout retour au pays d'origine, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de l'article 9bis qui prévoit qu'il s'agit d'éléments rendant un retour au pays d'origine difficile ou impossible.

Elle lui reproche en outre d'indiquer qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, à savoir avoir organisé sa précarité financière par son séjour illégal en Belgique. Elle soutient que la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi pour introduire une demande en Belgique, à savoir être en séjour légal et avoir une solvabilité financière établie en Belgique et au pays d'origine, rappelant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de telles conditions et est justement prévu pour les personnes qui peuvent rencontrer une difficulté ou une impossibilité à retourner dans leur pays d'origine, ce qui, selon elle, peut être le cas en raison d'une situation matérielle et financière précaire au pays d'origine.

Elle précise à cet égard que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle démontre de manière précise qu'elle ne se trouve pas dans les conditions lui permettant de bénéficier d'une aide financière étatique en cas de retour au Maroc et relève qu'elle n'est pas contredite par la partie défenderesse à ce propos. Elle indique également qu'elle ne pourra bénéficier d'aucune aide financière d'ONG en cas de retour pour se réinstaller au Maroc, ce qui n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse.

Elle fait grief à la partie adverse de rejeter les arguments évoqués en se bornant à des considérations générales sans examen précis et individualisé alors qu'elle a bien individualisé sa situation en précisant qu'elle a quitté le Maroc il y a plus de dix ans, qu'elle y a très peu travaillé et qu'elle ne peut donc bénéficier d'allocations de chômage de l'Etat marocain.

Elle soutient qu'elle fait partie d'un « groupe particulier au sein de la société marocaine », à savoir « les personnes vulnérables », ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle indique avoir produit des documents attestant qu'il n'existe aucune aide accordée à cette catégorie de citoyens marocains par les autorités.

Elle conclut qu'en raison de sa situation personnelle et individuelle, elle présente bien une difficulté majeure à retourner au Maroc, avant de faire reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ses arguments relatifs à l'aide apportée par l'Etat marocain.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives, et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, la violation de l'article 8 de la CEDH, le principe général de bonne administration et le fait que [la partie défenderesse] commet manifestement une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante reproduit et critique le passage du premier acte attaqué relatif au respect au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir qu'il existe dans son chef une vie privée et familiale en Belgique devant être protégée par cette disposition.

Elle affirme que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, l'article 8 de la CEDH ne vise pas uniquement les relations familiales au sens étroit du terme, mais toutes les relations nouées par l'intéressé. Elle relève qu'il n'est pas contesté qu'elle a travaillé en Belgique, et partant, qu'elle a noué de nombreux contacts au sein de la société belge, et soutient que cette vie amicale doit être protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle se réfère ensuite à une jurisprudence du Conseil de céans.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué contient une contradiction, dès lors qu'elle indique qu'il n'y a pas d'atteinte à sa vie privée au vu du caractère temporaire du retour alors qu'elle avait exposé sa situation personnelle en cas de retour au Maroc.

Elle affirme qu'elle va se retrouver bloquée au Maroc pendant une certaine période durant laquelle il ne lui sera pas facile de maintenir les liens tissés en Belgique, même par le biais de moyens de communication modernes.

Elle estime qu'il y a une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « générale stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de [sa situation personnelle] » et lui reproche de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles sa situation familiale en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH et encore moins les raisons pour lesquelles un retour au Maroc ne constituerait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie qui s'impose à l'administration, les articles 8,12 et 13 de la CEDH* ».

Elle estime que le deuxième acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, affirmant qu'il existe bien dans son chef une vie privée et familiale protégée par cette disposition. Elle fait valoir que l'article 8 de la CEDH ne vise pas que les relations familiales au sens étroit du terme mais bien toutes les relations nouées par l'intéressé. Elle affirme qu'il n'est pas contesté qu'elle a travaillé en Belgique et qu'elle a donc noué de nombreux contacts au sein de la société belge, avant de faire valoir que cette vie amicale doit être protégée par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe «de bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Les premier et deuxième moyens sont en conséquence irrecevables à cet égard.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence

de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.1.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément alors qu'elle les avait invoqués dans leur ensemble, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.1.5. S'agissant du séjour et de l'intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre ne prouvent pas une impossibilité ou une difficulté particulière d'opérer un retour temporaire à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il convient de souligner que la demande était très peu argumentée à ce sujet.

En rapport avec le motif selon lequel la partie requérante serait à l'origine du préjudice invoqué et qu'elle s'est mise « délibérément dans une situation très précaire voire illégale », les griefs, selon lesquels la partie défenderesse a ajouté une condition non prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il serait « hors contexte » de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir obtenu d'autorisation de séjour au Maroc, ne sont pas fondés.

En effet, le Conseil constate en premier lieu que les premières lignes de la décision consistent en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante plutôt qu'en un motif fondant la première décision attaquée. Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis,

ce qui a été respecté en l'espèce. Au demeurant, le premier acte attaqué rappelle expressément cette obligation ainsi que le principe selon lequel l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à la procédure introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6. Quant à la possibilité de travailler de la partie requérante qu'elle invoque, au titre de circonstance exceptionnelle en termes de requête, le Conseil constate que cet argument n'avait pas été clairement invoqué dans ce cadre puisque la partie requérante s'était contentée d'indiquer dans les « rétroactes » qu'elle a enchaîné les « petits boulots au noir », a travaillé pour la SPRL [F.F.] et qu'elle « pourrait » faire objet d'une promesse d'embauche de la part de M. [S.].

Dans le cadre de la justification de la recevabilité de sa demande, la partie requérante avait essentiellement invoqué son long séjour et son intégration comme éléments rendant plus difficile un retour au pays d'origine, sans autre précision que l'absence d'attaches et d'aide étatique dans ce pays.

L'argument selon lequel un retour au Maroc porterait atteinte à ses chances d'exercer une activité professionnelle en Belgique car son employeur a besoin de ses compétences immédiatement et ne pourrait attendre, outre qu'il n'est pas n'étayé, n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.1.7. En ce qui concerne sa situation matérielle en cas de retour au Maroc, le Conseil constate en premier lieu que la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante n'apportait pas d'élément permettant de penser qu'elle serait « *dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine* » (le Conseil souligne). En conséquence, le grief selon lequel la partie défenderesse aurait uniquement examiné l'argumentation de la partie requérante au regard de l'impossibilité de retour manque en fait.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu en substance que la partie requérante n'avançait aucun élément permettant de penser qu'elle serait sans soutien financier dans son pays d'origine, que l'invocation d'un argument général relatif à l'absence d'aide étatique exigeait que la partie requérante donne des éléments permettant de rapporter cet argument à sa situation personnelle, ce qui n'a pas été réalisé et, enfin, qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge financièrement au Maroc, ainsi en y travaillant.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi dès lors qu'elle ne s'est pas contentée d'affirmer que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, mais a bien pris en compte ses arguments et les a rejetés dès lors que l'argument tenant à une vulnérabilité matérielle au pays d'origine n'était pas suffisamment étayée.

La partie défenderesse n'a, à cet égard, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions visées aux deux premiers moyens.

En effet, force est de constater que s'agissant de l'absence alléguée d'attaches au pays d'origine, la partie requérante s'était contentée d'invoquer son long séjour en Belgique, ce qui ne peut suffire.

Ensuite, s'agissant de l'absence de possibilité d'obtenir une aide étatique au Maroc, la partie requérante s'est limitée à indiquer qu'elle « n'a quasi pas travaillé au Maroc » avant de rappeler brièvement les trois conditions permettant d'ouvrir le droit au chômage, sans déposer de documents étayant de quelle manière sa situation personnelle serait concernée par les informations générales qu'elle a produites.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir contredit la partie requérante concernant l'impossibilité d'une aide émanant d'ONG au Maroc, le Conseil ne peut suivre la partie requérante à ce sujet puisque la partie défenderesse a indiqué que rien ne permettait de penser qu'elle n'aurait pas d'attaches au pays d'origine qui pourraient l'aider, ni qu'elle ne pourrait se prendre personnellement en charge, ce qui répond à l'argument. Il convient de rappeler à cet égard que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation du premier acte attaqué qu'aucun élément ne permet de penser que la partie requérante se trouverait sans soutien financier « *de quelque ordre* » dans son pays d'origine, qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne pouvait « *se prendre en charge temporairement, personnellement ou avec l'aide de tiers ou avec l'aide de son entourage présent en Belgique* » ni qu'elle ne pourrait pas trouver de travail au Maroc. Cette motivation est suffisante et adéquate et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.1.8. Le Conseil observe que l'acte entrepris indique les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle qu'il répond aux exigences de motivation formelle. La motivation de l'acte attaqué n'est nullement stéréotypée, contradictoire ou théorique.

3.1.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il ressort du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir son long séjour et son intégration.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, en reprochant à la partie défenderesse d'avoir limité le champ d'application de l'article 8 de la CEDH aux liens familiaux « au sens étroit », la partie requérante semble attribuer au premier acte attaqué un motif qu'il ne contient pas ; le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne lui dénie pas l'existence d'une vie privée en Belgique.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli. Il en va de même d'un défaut de motivation à ce propos.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur le troisième moyen dirigé contre le second acte litigieux, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé cet acte s'agissant notamment de sa vie privée, au regard de l'article 8 de la CEDH en limitant cette disposition aux liens familiaux.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est contentée de motiver le deuxième acte attaqué, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, en indiquant que la partie requérante ne justifie pas d'une vie familiale, sans égard pour la vie privée invoquée par celle-ci au regard de cette disposition.

La motivation est à cet égard inadéquate et insuffisante.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu'elle ne devait pas motiver l'acte attaqué concernant la vie privée de la partie requérante.

Ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, les droits fondamentaux ne concernent pas exclusivement les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, et la base légale de l'obligation de motiver le second acte attaqué, en tenant compte de la vie privée alléguée de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du troisième moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2023, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. GERGEAY